

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXV^e ANNEE. - N° 75

MARDI 20 SEPTEMBRE 2016

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2016

	Pages
CONSEIL DE PARIS	
Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 26, mardi 27 et mercredi 28 septembre 2016	3107
VILLE DE PARIS	
REDEVANCES - TARIFS - TAXES	
Fixation des tarifs 2017 de la taxe locale sur la publicité extérieure, applicables aux supports à usage d'enseigne (Arrêté du 2 septembre 2016)	3107
URBANISME - LOGEMENT - HABITAT	
Délégation du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien, à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPF Ile-de-France) concernant l'immeuble situé 92, rue de Bagnolet / 145, rue des Pyrénées, à Paris 20 ^e (Arrêté du 15 septembre 2016)	3108
VOIRIE ET DEPLACEMENTS	
Arrêté n° 2016 T 1941 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Esquirol, à Paris 13 ^e (Arrêté du 2 septembre 2016)	3108
Arrêté n° 2016 T 1945 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13 ^e (Arrêté du 2 septembre 2016)	3109
Arrêté n° 2016 T 1957 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Londres, à Paris 8 ^e (Arrêté du 15 septembre 2016)	3109
Arrêté n° 2016 T 1964 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cacheux, à Paris 13 ^e (Arrêté du 6 septembre 2016)	3109
Arrêté n° 2016 T 1966 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13 ^e (Arrêté du 7 septembre 2016)	3110
Arrêté n° 2016 T 1968 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Jonquière, à Paris 17 ^e (Arrêté du 14 septembre 2016)	3111

Arrêté n° 2016 T 1970 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue d'Italie, à Paris 13 ^e (Arrêté du 7 septembre 2016)	3111
Arrêté n° 2016 T 1971 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Truffaut, à Paris 17 ^e (Arrêté du 15 septembre 2016)	3111
Arrêté n° 2016 T 1975 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Michaux, à Paris 13 ^e (Arrêté du 7 septembre 2016)	3112
Arrêté n° 2016 T 1981 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale villa du Bel Air, à Paris 12 ^e (Arrêté du 9 septembre 2016)	3112
Arrêté n° 2016 T 1984 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Toul, à Paris 12 ^e (Arrêté du 8 septembre 2016)	3112
Arrêté n° 2016 T 1986 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sidi Brahim, à Paris 12 ^e (Arrêté du 8 septembre 2016)	3113
Arrêté n° 2016 T 1989 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Baulant, à Paris 12 ^e (Arrêté du 8 septembre 2016)	3113
Arrêté n° 2016 T 1992 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 8 septembre 2016)	3113
Arrêté n° 2016 T 1996 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy et rue de Chablis, à Paris 12 ^e (Arrêté du 8 septembre 2016)	3114
Arrêté n° 2016 T 1999 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12 ^e (Arrêté du 8 septembre 2016)	3114
Arrêté n° 2016 T 2001 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Claude Decaen, à Paris 12 ^e (Arrêté du 8 septembre 2016)	3115
Arrêté n° 2016 T 2002 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13 ^e (Arrêté du 9 septembre 2016). — <i>Régularisation</i>	3115
Arrêté n° 2016 T 2007 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, boulevard de la Villette, à Paris 10 ^e (Arrêté du 12 septembre 2016)	3116

Arrêté n° 2016 T 2011 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue des Gobelins et rue Le Brun, à Paris 13 ^e (Arrêté du 9 septembre 2016).....	3116
Arrêté n° 2016 T 2012 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Auguste Lançon, à Paris 13 ^e (Arrêté du 9 septembre 2016). — <i>Régularisation</i>	3116
Arrêté n° 2016 T 2013 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai Louis Blériot, à Paris 16 ^e (Arrêté du 12 septembre 2016).....	3117
Arrêté n° 2016 T 2016 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Lunéville, à Paris 19 ^e (Arrêté du 12 septembre 2016).....	3117
Arrêté n° 2016 T 2018 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Henri Heine, à Paris 16 ^e (Arrêté du 12 septembre 2016).....	3118
Arrêté n° 2016 T 2019 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Alfred Bruneau, à Paris 16 ^e (Arrêté du 12 septembre 2016).....	3118
Arrêté n° 2016 T 2022 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barrault, à Paris 13 ^e (Arrêté du 13 septembre 2016).....	3118
Arrêté n° 2016 T 2023 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Dorian, à Paris 12 ^e (Arrêté du 13 septembre 2016).....	3119
Arrêté n° 2016 T 2025 portant création, à titre provisoire, d'une aire piétonne route de Ceinture du Lac Daumesnil, à Paris 12 ^e (Arrêté du 13 septembre 2016).....	3119
Arrêté n° 2016 T 2040 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ferdinand Buisson, à Paris 16 ^e (Arrêté du 15 septembre 2016).....	3119
Arrêté n° 2016 P 0133 portant création d'une aire piétonne rue de Cîteaux, à Paris 12 ^e (Arrêté du 9 septembre 2016).....	3120

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'une représentante du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 034. — Auxiliaire de puériculture et de soins de la Commune de Paris (Décision du 6 septembre 2016).....	3121
---	------

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste , par ordre de mérite, des candidates déclarées reçues au concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical d'administrations parisiennes spécialité puéricultrice, au titre de l'année 2016.....	3121
---	------

DEPARTEMENT DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Nomination d'une représentante du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 050 — Adjointes techniques des collèges du Département de Paris (Décision du 14 septembre 2016).....	3121
--	------

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Autorisation donnée à la « Fondation Léopold Bellan » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective situé 19, rue Pasteur, à Paris 11 ^e (Arrêté du 29 août 2016).....	3121
Autorisation donnée à la « Fondation Léopold Bellan » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 14 bis, rue du Moulin Vert, à Paris 14 ^e (Arrêté du 29 août 2016).....	3122

Autorisation donnée à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi accueil situé 14, rue des Apennins, à Paris 17 ^e (Arrêté du 29 août 2016).....	3122
---	------

Autorisation donnée à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi accueil situé 120, rue Cardinet, à Paris 17 ^e (Arrêté du 29 août 2016).....	3122
--	------

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2016-01133 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 5 septembre 2016).....	3123
Arrêté n° 2016-01134 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 5 septembre 2016).....	3123
Arrêté n° 2016-01135 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 5 septembre 2016).....	3123
Arrêté n° 2016-01151 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 13 septembre 2016).....	3124
Arrêté n° 2016-01161 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 14 septembre 2016).....	3124
Arrêté n° 2016-01177 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 24 août 2016).....	3124
Arrêté n° 2016-01148 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction du Renseignement de la Préfecture de Police (Arrêté du 12 septembre 2016) ...	3124
Arrêté n° 2016-01149 portant règlement opérationnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (Arrêté du 12 septembre 2016).....	3125
Arrêté n° 2016-01156 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés (Arrêté du 14 septembre 2016).....	3130
Arrêté n° 2016-01157 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris (Arrêté du 14 septembre 2016).....	3133
Arrêté n° 2016-01158 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Service des affaires juridiques et du contentieux (Arrêté du 14 septembre 2016).....	3133

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

Arrêté n° 2016-01159 portant nominations au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (Arrêté du 14 septembre 2016).....	3135
---	------

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2016 T 2010 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Charenton, à Paris 12 ^e (Arrêté du 13 septembre 2016).....	3135
Arrêté n° 2016-01162 réglementant la circulation et le stationnement aux abords du Palais de l'Élysée, à Paris 8 ^e (Arrêté du 14 septembre 2016).....	3136

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONVENTIONS - CONCESSIONS

- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion d'avenants à des marchés publics pour la gestion des centres Paris Anim' 3137
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion de l'avenant n° 4 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Château Landon, Jemmapes, Granges aux Belles et Jean Verdier situés, à Paris 10^e 3137
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Bercy et Villiot-Rapée tous deux situés, à Paris 12^e 3137
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Reuilly et Montgallet tous deux situés, à Paris 12^e 3138
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Vercingétorix et Marc Sangnier situés, à Paris 14^e 3138
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion du centre Paris Anim' Montparnasse situé, à Paris 14^e 3139
- Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Brancion, Voisin, Sohane Benziane, Espace Cévennes, et de l'Espace Paris Plaine situés, à Paris 15^e 3139

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

- Arrêté n° 2016-2680** portant ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur (Arrêté du 14 septembre 2016) 3139

POSTES A POURVOIR

- Paris Musées.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Chef du service financier, adjoint(e) à la Directrice Administrative et Financière 3140

CONSEIL DE PARIS

Liste des questions de la séance du Conseil de Paris des lundi 26, mardi 27 et mercredi 28 septembre 2016.

I — Question du groupe RG-CI :

- QE 2016-21 Question des élus du groupe Radical de Gauche,** Centre et Indépendants à Mme la Maire de Paris et M. le Préfet de Police, relative à la prévention de la radicalisation.

II — Question d'un Conseiller de Paris :

- QE 2016-22 Question de M. Claude GOASGUEN** à Mme la Maire de Paris, relative à l'ouverture nocturne des pelouses centrales de l'hippodrome d'Auteuil.

VILLE DE PARIS

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation des tarifs 2017 de la taxe locale sur la publicité extérieure, applicables aux supports à usage d'enseigne.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er}, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er}, « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, à Paris ;

Vu la délibération 2008-DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 relative aux tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération 2012-DU-179 des 19 et 20 juin 2012 portant réforme de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'arrêté municipal du 3 mars 2016 portant tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2016 ;

Considérant que l'article L. 2333-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit, à l'issue de la période transitoire, que les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;

Considérant que l'évolution de cet indice (INSEE) s'élève pour 2015 à + 0,2 % ;

Considérant qu'il convient, en l'absence de parution d'arrêté ministériel pour l'exercice 2017, de préciser les divers tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables sur le territoire de la Ville de Paris pour l'année 2017 ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 2333-14 du Code général des collectivités territoriales fixe le recouvrement de la taxe en cause au 1^{er} septembre de l'année d'imposition ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs 2017 de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage d'enseigne s'établissent comme suit :

— enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés : 30,80 euros au mètre carré et par an ainsi que 2,56 euros au mètre carré et par mois ;

— enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 50 mètres carrés : 61,60 euros au mètre carré et par an ainsi que 5,13 euros au mètre carré et par mois ;

— enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 mètres carrés : 123,20 euros au mètre carré et par an ainsi que 10,26 euros au mètre carré et par mois.

Art. 2. — Les tarifs 2017 de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage de publicités ou de pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique s'établissent comme suit :

— la superficie des publicités ou des pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est comprise entre 0 et 50 mètres carrés : 30,80 euros au mètre carré et par an ainsi que 2,56 euros au mètre carré et par mois ;

— la superficie des publicités ou des pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique est située au-delà de 50 mètres carrés : 61,60 euros au mètre carré et par an ainsi que 5,13 euros au mètre carré et par mois.

Art. 3. — Les tarifs 2017 de la taxe sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage de publicités ou de pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique s'établissent comme suit :

— la superficie des publicités ou des pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique est comprise entre 0 et 50 mètres carrés : 92,40 euros au mètre carré et par an ainsi que 7,70 euros au mètre carré et par mois ;

— la superficie des publicités ou des pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique est située au-delà de 50 mètres carrés : 184,80 euros au mètre carré et par an ainsi que 15,40 euros au mètre carré et par mois.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 6. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 2 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Ville de Paris
Philippe CHOTARD

URBANISME - LOGEMENT - HABITAT

Délégation du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien, à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPF Ile-de-France) concernant l'immeuble situé 92, rue de Bagnolet / 145, rue des Pyrénées, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 15° ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° DU 127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris instituant le droit de préemption urbain sur les zones U du Plan Local d'Urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3^e et 4^e arrondissements) et du 7^e arrondissement ;

Vu la délibération n° DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel que arrêté par délibération des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;

Vu la délibération n° SGCP 1 du 5 avril 2014 du Conseil de Paris portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption et de délégation de ce droit ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 120 16 00264 reçue le 21 juillet 2016 concernant l'immeuble situé 92, rue de

Bagnolet / 145, rue des Pyrénées, à Paris 20^e, cadastré CN n° 72, pour un prix de 12 300 000 € ;

Considérant que ce bien est susceptible de faire l'objet d'une opération de démolition-construction de logements neufs dont une partie de logements sociaux ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPF Ile-de-France) a vocation à réaliser ce type d'opération ;

Arrête :

Article premier. — Le droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPF Ile-de-France) suite à la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 120 16 00264 reçue le 21 juillet 2016 concernant l'immeuble situé 92, rue de Bagnolet / 145, rue des Pyrénées, à Paris 20^e.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPF Ile-de-France).

Fait à Paris, le 15 septembre 2016

Anne HIDALGO

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2016 T 1941 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Esquirol, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Esquirol, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 septembre 2016 au 21 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 31 et le n° 33, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1945 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la SEMAPA, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 septembre 2016 au 30 septembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 41, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1957 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Londres, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-246 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 8^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de rénovation d'immeuble nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Londres, à Paris 8^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LONDRES, 8^e arrondissement, côté impair, entre le n° 39 et le n° 41, sur 30 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 201-246 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit des n°s 39 et 41.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2016 T 1964 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cacheux, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte du Cabinet PASSET, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Cacheux, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 septembre 2016 au 14 novembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CACHEUX, 13^e arrondissement, côté pair, n° 2 (10 mètres), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1966 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0350 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0026 du 4 août 2015 réglant le stationnement des véhicules électriques aux abords des dispositifs de recharge en énergie des véhicules, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Tolbiac, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 septembre 2016 au 7 octobre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, entre le n° 197 et le n° 195, sur 12 mètres.

Ces dispositions sont applicables du 13 septembre 2016 au 7 octobre 2016 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0271 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 197. Cet emplacement est déplacé, à titre provisoire, au droit du n° 199.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0350 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 197. Cet emplacement est déplacé, à titre provisoire, au droit du n° 199.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 191 et le n° 187 ter (station autolib).

Ces dispositions sont applicables du 22 septembre 2016 au 3 octobre 2016 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2015 P 0026 du 4 août 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 189.

Art. 3. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, depuis le n° 159 vers et jusqu'au n° 151.

Ces dispositions sont applicables du 14 septembre 2016 au 7 octobre 2016 inclus.

Art. 4. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, depuis le n° 140 vers et jusqu'au n° 146 bis.

Ces dispositions sont applicables du 14 septembre 2016 au 7 octobre 2016 inclus.

Art. 5. — Une voie unidirectionnelle est interdite à la circulation, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, depuis le n° 160 vers et jusqu'au n° 164 ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, depuis le n° 193 vers et jusqu'au n° 189 ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, depuis le n° 210 vers et jusqu'au n° 218.

Ces dispositions sont applicables du 22 septembre 2016 au 6 octobre 2016 inclus.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 8. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1968 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Jonquière, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Jonquière, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 septembre 2016 au 19 février 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2016 T 1970 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue d'Italie, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-10304 du 15 mars 1999 modifiant l'arrêté n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies réservées aux cycles ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de grutage réalisés pour le compte de la SCI MAISON BLANCHE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue d'Italie, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 octobre 2016 au 5 octobre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE D'ITALIE, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 95 et le n° 93, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La bande cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE D'ITALIE, 13^e arrondissement, entre le n° 97 et le n° 91.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-10304 du 15 mars 1999 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — L'arrêté n° 2016 T 1501 du 7 juillet 2016 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale AVENUE D'ITALIE, à Paris 13^e, est abrogé.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1971 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Truffaut, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ENEDIS, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Truffaut, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 18 octobre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE TRUFFAUT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83, sur 4 places ;

— RUE TRUFFAUT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2016 T 1975 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Michaux, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement réalisés pour le compte de Paris Habitat, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Michaux, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 1^{er} octobre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE HENRI MICHAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 9, sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1981 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale villa du Bel Air, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale villa du Bel Air, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 octobre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, VILLA DU BEL AIR, 12^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 3, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1984 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Toul, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Toul, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 septembre 2016 au 9 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE TOUL, 12^e arrondissement, côté impair, n° 35 (10 mètres), sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1986 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sidi Brahim, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Sidi Brahim, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 septembre 2016 au 13 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SIDI BRAHIM, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14, sur 6 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la

Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1989 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Baulant, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Baulant, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 septembre 2016 au 18 novembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BAULANT, 12^e arrondissement, côté pair, au n° 4, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1992 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au n° 97, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1996 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy et rue de Chablis, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0248 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy et rue de Chablis, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 septembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 41, sur 20 places ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au n° 20, sur 3 places ;

— RUE DE CHABLIS, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0248 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 7.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 41.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 1999 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de grutage réalisés pour le compte de la société FREE MOBILE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 2 octobre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, entre le n° 10 et le n° 14.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 14, sur 4 places.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 2001 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Claude Decaen, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques à Paris sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue Claude Decaen ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de grutage réalisés pour le compte de la société FREE MOBILE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Claude Decaen, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 29 octobre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE FELIX EBOUE et la RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté pair, au n° 100, sur 1 place.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne un emplacement situé au droit du n° 100.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 2002 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'appartements, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 14 septembre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 77, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 2007 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, boulevard de la Villette, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une maintenance d'antenne, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de la Villette, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : 8 octobre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE LA VILLETTE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 97 et le n° 99, sur 5 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2016 T 2011 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue des Gobelins et rue Le Brun, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-034 du 18 février 2005 modifiant dans le 13^e arrondissement l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation des voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la société Eau de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue des Gobelins et rue Le Brun, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 septembre 2016 au 15 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE DES GOBELINS, 13^e arrondissement, depuis le n° 66 vers et jusqu'à la PLACE D'ITALIE.

Ces dispositions sont applicables du 19 septembre 2016 au 15 décembre 2016 inclus.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-034 du 18 février 2005 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 27, sur 9 places.

Ces dispositions sont applicables du 19 septembre 2016 au 30 septembre 2016 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 2012 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Auguste Lançon, à Paris 13^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Auguste Lançon, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 15 septembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE AUGUSTE LANÇON, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 42 et le n° 50, sur 55 mètres ;

— RUE AUGUSTE LANCON, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 55, sur 40 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE AUGUSTE LANCON, 13^e arrondissement, entre le n° 55 jusqu'au n° 63.

Ces dispositions sont applicables du 13 septembre 2016 au 15 septembre 2016 inclus.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 2013 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai Louis Blériot, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 10 août 2016 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux menés par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale quai Louis Blériot, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 octobre au 16 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI LOUIS BLÉRIOT, 16^e arrondissement, au n° 15, sur 15 mètres en amont des emplacements réservés GIG/GIC.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*

Benjamin SALCEDO

Arrêté n° 2016 T 2016 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Lunéville, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre d'une pose de fourreau, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue de Lunéville, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 au 30 septembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE LUNÉVILLE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE JEAN JAURES et la RUE PETIT.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2016 T 2018 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Henri Heine, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de maintenance d'antenne téléphonique nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Henri Heine, à Paris 16^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 10 octobre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE HENRI HEINE, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE MOZART et la RUE JASMIN.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE HENRI HEINE, 16^e arrondissement, entre le n° 2 et le n° 12, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*
Benjamin SALCEDO

Arrêté n° 2016 T 2019 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Alfred Bruneau, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage pour l'opérateur téléphonique Orange, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Alfred Bruneau, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 9 octobre 2016) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ALFRED BRUNEAU, 16^e arrondissement, au n° 5, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*
Benjamin SALCEDO

Arrêté n° 2016 T 2022 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barrault, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de forage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Barrault, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 septembre 2016 au 7 octobre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté impair, (3 places), sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 2023 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Dorian, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Dorian, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 octobre 2016 au 5 janvier 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DORIAN, 12^e arrondissement, côté pair, (6 places), sur 30 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2016 T 2025 portant création, à titre provisoire, d'une aire piétonne route de Ceinture du Lac Daumesnil, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Considérant que des travaux de réaménagement de la voie nécessitent de créer, à titre provisoire, une aire piétonne route de Ceinture du Lac Daumesnil, à Paris 12^e ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué, à titre provisoire, une aire piétonne constituée par la voie suivante :

— sur la ROUTE DE CEINTURE DU LAC DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le CARREFOUR DE CONSERVATION et la ROUTE DES ILES.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Travaux,
Adjointe au Chef de la 8^e Section
Territoriale de Voirie*

Justine PRIOUZEAU

Arrêté n° 2016 T 2040 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ferdinand Buisson, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur un ouvrage de la RATP, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Ferdinand Buisson, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 octobre au 23 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE FERDINAND BUISSON, 16^e arrondissement, au n° 18, sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 4^e Section
Territoriale de Voirie*
Benjamin SALCEDO

Arrêté n° 2016 P 0133 portant création d'une aire piétonne rue de Cîteaux, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1989-10393 du 5 mai 1989 modifié instaurant les sens uniques, à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0063 du 2 avril 2015 modifié de la Maire de Paris et du Préfet de Police réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0246 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0248 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 12^e ;

Vu l'avis favorable de la Maire du 12^e arrondissement ;

Vu l'avis favorable de la Commission du Plan de Circulation en date du 8 février 2016 ;

Considérant que le projet de végétalisation de la rue de Cîteaux, à Paris 12^e, est de nature à générer une forte fréquentation piétonne ;

Considérant dès lors la nécessité d'y assoir la priorité piétonne ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une aire piétonne constituée par la voie suivante :

— RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CROZATIER et la RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

Art. 2. — La circulation des véhicules nécessaires à la desserte interne de cette aire piétonne est autorisée et limitée strictement aux catégories de véhicules suivants :

- cycles ;
- véhicules de secours ;
- véhicules de riverains ;
- véhicules de livraison.

Art. 3. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (5 places).

Art. 4. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté n° 1989-10393 du 5 mai 1989 susvisé et relatives à la portion de la RUE DE CITEAUX citée dans le présent arrêté sont modifiées en ce sens que les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0248 du 15 juillet 2014 susvisé et relatives à la portion précitée de la RUE DE CITEAUX sont abrogés.

Les dispositions des arrêtés n°s 2014 P 0331 et 2014 P 0332 du 15 juillet 2014 susvisés sont abrogées en ce qui concerne la portion susmentionnée de la RUE DE CITEAUX.

Les dispositions de l'arrêté n° 2014 P 0351 du 15 juillet 2014 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la portion de la RUE DE CITEAUX citée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Général de la Voirie
et des Déplacements*
Didier BAILLY

RESSOURCES HUMAINES

Désignation d'une représentante du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 034. — Auxiliaire de puériculture et de soins de la Commune de Paris. — *Décision.*

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 désignant les représentants du personnels aux Commissions Administratives Paritaires de la Commune et du Département de Paris ;

Considérant que Mme Laëtitia PETITCLAIR, représentante suppléante CGT, a démissionné, à compter du 22 février 2016 ;

Considérant que la liste de la CGT ne comporte plus de candidats non élus susceptibles d'être désignés ;

Considérant la proposition de désignation de la CGT en date du 31 mai 2016 ;

Décision :

Mme Stéphanie BUTTIGIEG, auxiliaire de puériculture et de soins de 1^{re} classe spécialité puériculture, est désignée comme représentante suppléante du groupe 3, en remplacement de Mme Laëtitia PETITCLAIR.

Fait à Paris, le 5 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées

Isabelle GUYENNE-CORDON

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Liste, par ordre de mérite, des candidates déclarées reçues au concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical d'administrations parisiennes spécialité puéricultrice, au titre de l'année 2016.

1. — Mme Véronique SALVI
2. — Mme Laurence CAUET
3. — Mme Fatima KHERMACHE
4. — Mme Annick AGIUS-BIZARD
5. — Mme Géraldine ERRAMI
6. — Mme Emilie LAMOULEN.

Liste arrêtée à six (06) noms.

Fait à Paris, le 14 septembre 2016

Le Président du Jury

Areski OUDJEBOUR

DEPARTEMENT DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Nomination d'une représentante du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 050 — Adjoints techniques des collèges du Département de Paris. — *Décision.*

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires et notamment son article 9 ;

Vu la lettre du 10 août 2016 dans laquelle Mme Corinne CAPUT (n° d'ordre : 3000266), adjointe technique des collèges de 2^e classe, démissionne de son mandat de représentante du personnel ;

Considérant que la liste de l'UNSA ne comporte plus de candidats non élus susceptibles d'être désignés ;

Considérant la proposition de désignation de l'UNSA en date du 7 septembre 2016.

Décision :

— Mme Marie-France LAUCOURT (n° d'ordre : 2019807), adjointe technique des collèges de 2^e classe, est désignée comme représentante du personnel suppléante, en remplacement de Mme Corinne CAPUT.

Fait à Paris, le 14 septembre 2016

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Sous-Directeur des Carrières

Alexis MEYER

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Autorisation donnée à la « Fondation Léopold Bellan » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective situé 19, rue Pasteur, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 autorisant la « Fondation Léopold Bellan » à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, sis 19, rue Pasteur, à Paris 11^e, pour l'accueil de 30 enfants de l'âge de la marche à 3 ans 1/2 ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La « Fondation Léopold Bellan » dont le siège social est situé 64, rue du Rocher, à Paris 8^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, sis 19, rue Pasteur, à Paris 11^e.

Art. 2. — Cet établissement peut accueillir 30 enfants présents simultanément âgés de 12 mois à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h à 19 h.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 12 juillet 2016 et abroge à cette même date l'arrêté du 19 mai 2016.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à la « Fondation Léopold Bellan » pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, situé 14 bis, rue du Moulin Vert, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 autorisant la « Fondation Léopold Bellan » à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, sis 14 bis, rue du Moulin Vert, à Paris 14^e, pour l'accueil de 26 enfants âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Considérant la composition de l'équipe conforme à l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique ;

Arrête :

Article premier. — La « Fondation Léopold Bellan » dont le siège social est situé 64, rue du Rocher, à Paris 8^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type crèche collective, sis 14 bis, rue du Moulin Vert, à Paris 14^e.

Art. 2. — Cet établissement peut accueillir 24 enfants présents simultanément âgés de 2 mois 1/2 à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h à 19 h .

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} septembre 2016, et abroge à cette même date l'arrêté du 16 juin 2016.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi accueil situé 14, rue des Apennins, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 autorisant l'Association l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) dont le siège social est situé 28, place Saint-Georges, à Paris, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie situé 14, rue des Apennins, à Paris 17^e, pour l'accueil de 25 enfants présents simultanément de l'âge de la marche à 3 ans ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) dont le siège social est situé 28, place Saint-Georges, à Paris 9^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi accueil sis 14, rue des Apennins, à Paris 17^e.

Art. 2. — Cet établissement peut accueillir au maximum 22 enfants présents simultanément, de l'âge de la marche à 3 ans dont 8 enfants en journée complète un maximum de 3 jours par semaine, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h. Le service de 16 repas est autorisé.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2016 et abroge à cette même date le précédent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

Autorisation donnée à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) pour le fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi accueil situé 120, rue Cardinet, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 autorisant l'Association l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) dont le siège social est situé 28, place Saint-Georges, à Paris, à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type halte-garderie situé 120, rue Cardinet, à Paris 17^e, pour l'accueil de 25 enfants présents simultanément de l'âge de la marche à 3 ans ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article premier. — L'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) dont le siège social est situé 28, place Saint-Georges, à Paris 9^e, est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil collectif, non permanent, type multi accueil sis 120, rue Cardinet, à Paris 17^e.

Art. 2. — Cet établissement peut accueillir au maximum 22 enfants présents simultanément, de l'âge de la marche à 3 ans, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h . Le service de 22 repas est autorisé.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet, à compter du 1^{er} septembre 2016 et abroge à cette même date l'arrêté du 24 janvier 2014.

Art. 4. — Le Directeur des Familles et de la Petite Enfance est chargé de l'exécution de la présente autorisation, qui sera publiée au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Planification,
de la PMI et des Familles*

Francis PILON

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2016-01133 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Joseph KOMANIECKI,

civil, né le 18 mars 1969, à Kolbuszowa (Pologne) et à M. Yannick VILLENA, civil, né le 24 avril 1976, à Vénissieux (Rhône).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 septembre 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01134 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille d'argent de 2^e classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au Sergent-chef Brice QUENTIEN, né le 17 mai 1981, appartenant à la Compagnie de formation n° 2 de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 septembre 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01135 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de Police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques :

— M. Nicolas LECLERC, né le 21 juin 1974, Brigadier-chef de Police ;

— M. Vincent BREA, né le 14 janvier 1979, Gardien de la paix ;

— M. Sébastien COUVREUR, né le 25 avril 1984, Gardien de la paix ;

— M. Vincent GABRIEL, né le 27 mai 1982, Gardien de la paix.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 septembre 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01151 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Yann DENOYELLE, Gardien de la Paix, né le 9 mars 1973, affecté à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01161 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

- Sergent-chef Mathieu REGERAT, né le 7 juin 1979, 17^e Compagnie d'incendie et de secours ;
- Sergent Frédéric GUÉRIN, né le 11 mai 1984, 12^e Compagnie d'incendie et de secours ;
- Caporal-chef Morgan CREPET, né le 18 avril 1987, 10^e Compagnie d'incendie et de secours ;
- Caporal-chef Mathieu GILLARD, né le 3 février 1989, 10^e Compagnie d'incendie et de secours ;
- Caporal Stéphane GAUTHIER, né le 2 décembre 1992, 3^e Compagnie d'incendie et de secours ;
- Sapeur de 1^{re} classe Clément GROSSI, né le 29 mai 1990, 3^e Compagnie d'incendie et de secours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 septembre 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01177 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de Police dont les noms suivent, affectés au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation :

— M. Arnaud KRAUSE, né le 19 octobre 1971, Brigadier de Police ;

— M. Romain POILBOUT, né le 3 juillet 1979, Gardien de la paix.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 août 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01148 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction du Renseignement de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1996 modifié, portant règlement général d'emploi de la Police Nationale (1^{re} partie du règlement général de la Police Nationale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00386 du 23 mai 2016, relatif aux missions et à l'organisation de la Direction du Renseignement de la Préfecture de Police ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2009, par lequel M. Maurice, René BAILLY, Inspecteur Général des Services Actifs de la Police Nationale, Directeur Central Adjoint organique à la Direction Centrale du Renseignement Intérieur, est nommé Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police, Directeur du Renseignement de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Maurice, René BAILLY, Directeur des Services Actifs de Police de la Préfecture de Police, Directeur du Renseignement de la Préfecture de Police, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé ainsi que les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Maurice, René BAILLY, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, propositions d'interdictions de stade ainsi que les sanctions disciplinaires infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité dans la limite de ses attributions :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale ;
- les personnels administratifs de la Police Nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice, René BAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exclusion des sanctions disciplinaires, par :

- M. Eric BELLEMIN-COMTE, contrôleur général, Directeur Adjoint, chef d'Etat-major ;
- M. Jean-Michel TRABOUYER, commissaire divisionnaire, sous-directeur, chargé du support opérationnel, du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle à Paris ;
- Mme Christine CALVET épouse LACLAU-LACROUTS, commissaire divisionnaire, sous-directeur, chargé du renseignement territorial de l'agglomération parisienne ;
- M. Frédéric FERRAND, commissaire divisionnaire, sous-directeur, chargé de la sécurité intérieure ;
- M. Yves CRESPIAN, commissaire divisionnaire, sous-directeur chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière de l'agglomération parisienne ;
- M. Richard THERY, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur chargé de la sécurité intérieure.

Art. 4. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 12 septembre 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01149 portant règlement opérationnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le I de l'article L. 1424-49 ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19 à 1321-24-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article R.* 122-41 ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment ses articles L. 911-6 à L. 911-8 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEFD1404044A du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-421 du 10 mai 2012 approuvant le schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques ;

Sur proposition du Général, Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le règlement opérationnel prévu par l'article R. 1321-24 du Code de la défense a pour objet de fixer les principes d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle des moyens de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions arrêtées par le schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques.

En outre, il organise le commandement des opérations de secours, précise les règles opérationnelles relatives aux différentes missions du service d'incendie et de secours et détermine les effectifs et les matériels nécessaires.

Il s'applique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Conformément à l'article R. 1321-24-1 du Code de la défense, les emprises des aérodromes du Bourget, de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly, font l'objet d'un règlement opérationnel spécifique.

Ce règlement s'applique à tous les personnels agissant sous l'autorité du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

Le règlement opérationnel est complété d'un ensemble de dispositions opérationnelles décrites dans un corpus doctrinal composé de règlements (dits « BSP ») applicables à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et principalement le BSP 118 « règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service d'incendie et de secours ».

CHAPITRE I MISSIONS

SECTION 1 Missions

Art. 2. — Missions de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris :

Les missions exercées par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, unité militaire placée pour emploi sous l'autorité du Préfet de Police, sont fixées par les articles R. 1321-19 à R. 1321-24-1 du Code de la défense.

Les règles d'engagement pour chaque type de mission sont définies dans le BSP 118 mentionné à l'article 1^{er}. Les missions principales s'effectuent dans le respect des prescriptions suivantes :

1) les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin-pompe, un moyen élévateur articulé et six sapeurs-pompiers, en dehors des feux sur la voie publique (voiture, poubelle, feu à l'air libre) qui nécessitent au minimum un engin-pompe ;

2) les missions de secours d'urgence à personne nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et trois sapeurs-pompiers.

Pour toutes les autres missions prévues à l'article R. 1321-20 du Code de la défense, les moyens sont mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers. Certains engins spécifiques peuvent toutefois être armés par un seul sapeur-pompier.

SECTION 2 Hors missions

Art. 3. — Contribution aux frais d'intervention :

La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris n'est tenue de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies par les articles R. 1321-19 à R. 1321-24-1 du Code de la défense.

Toutefois, si elle a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, elle peut, en application de l'article L. 1424-49 du Code général des collectivités territoriales, demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions fixées par l'article L. 1424-42 du même Code.

CHAPITRE II ORGANISATION

SECTION 1 Organisation territoriale

Art. 4. — La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris :

La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris exerce ses missions de secours et de défense contre l'incendie à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ainsi que sur les emprises de l'aérodrome de Roissy-Charles-de-Gaulle situées dans le Val-d'Oise et en Seine-et-Marne, sur les emprises de l'aérodrome d'Orly situées dans l'Essonne et sur les emprises de l'aérodrome du Bourget situées dans le Val-d'Oise.

La zone de compétence de la brigade est divisée en secteurs de groupements, de compagnies, puis de centres de secours.

Les moyens opérationnels rattachés aux différents centres de secours s'appuient mutuellement sur l'ensemble du secteur de la brigade, indépendamment des limites administratives, afin de garantir une couverture opérationnelle équilibrée.

Le centre de secours est la plus petite structure organique de la brigade. Il s'agit d'une base opérationnelle disposant d'un poste de veille opérationnelle. Un secteur opérationnel est placé sous la responsabilité du chef du centre de secours déterminant les compétences dans les domaines de gestion suivants : interventions, commandement, gestion du personnel, établissements répertoriés, hydrants, cartographie et Commissions de Sécurité.

Le secteur opérationnel peut aussi être défini selon une thématique pour garantir l'équilibre fonctionnel de la couverture opérationnelle : secteurs nautiques, NRBC (Nucléaires, Radiologiques, Biologiques, Chimiques), aéroportuaires, secours à victimes, dispositif prévisionnel de secours, etc.).

Art. 5. — La couverture opérationnelle :

La réponse aux demandes de secours s'adresse à l'ensemble des communes des départements de Paris et de la petite couronne (75, 92, 93, 94). Conformément aux dispositions du schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques, cette réponse s'organise selon trois principes : la distinction selon le degré d'urgence, l'optimisation du délai d'intervention pour une première réponse capacitaire compatible avec la demande d'une population en zone urbanisée et l'adéquation des moyens au regard de la nature des interventions et de la situation opérationnelle du moment.

La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris peut être renforcée par les moyens des services départementaux d'incendie et de secours des départements de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), et du Val-d'Oise (95) dans le cadre de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle ou de la mutualisation des moyens organisée, sous l'autorité du Préfet de Police, par le Préfet Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. Ces conventions font état d'un échange de capacités opérationnelles sur la base de la gratuité.

Art. 6. — Les renforts hors secteur de compétence :

Les demandes de renforts zonal et national, en dehors des limites territoriales de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, hors accords bilatéraux avec les services départementaux d'incendie et de secours de grande couronne, s'effectuent par l'intermédiaire du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris et sont accordées sur décision du Préfet de Police ou du Ministre de l'Intérieur.

SECTION 2 Organisation opérationnelle

Art. 7. — Règles d'engagement opérationnel des secours :

L'organisation et les règles d'engagement des secours pour chaque type de sinistre, catastrophe ou accident sont définies dans le règlement sur l'organisation et le fonctionnement du service d'incendie et de secours (BSP 118.1).

En cas d'évènement particulier ou exceptionnel, prévisible ou non, pouvant avoir un impact sur le niveau de la réponse opérationnelle, le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ou son délégué opérationnel au niveau central peut adapter les règles d'organisation et d'engagement avec ou sans anticipation. Cette mesure conservatoire vise à préserver une réponse opérationnelle minimale assurant la réalisation des missions de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie.

En outre, la doctrine d'emploi des capacités de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans le cadre de l'engagement opérationnel des secours est précisée dans des instructions spécifiques.

Art. 8. — Couverture opérationnelle santé :

Le schéma régional d'organisation sanitaire est mis en cohérence avec le schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, pour répondre de la manière la mieux adaptée et la plus rapide à une situation d'urgence ou de détresse.

CHAPITRE III MOYENS

Art. 9. — Les fonctions opérationnelles :

Les moyens mis à la disposition de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris sont mis en œuvre dans le cadre de fonctions opérationnelles. Ces capacités sont maintenues en permanence et optimisées, afin de répondre aux risques répertoriés dans le schéma interdépartemental d'analyse et de couverture des risques.

Art. 10. — Emploi opérationnel :

L'emploi opérationnel des six groupements de sapeurs-pompiers de Paris fait l'objet d'un contrat opérationnel fixé à chaque chef de corps par le Général Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ; celui des compagnies, d'un contrat opérationnel fixé au commandant d'unité par le commandant de groupement.

Un règlement d'emploi particulier est par ailleurs défini pour certaines unités élémentaires spécialisées et certains détachements du groupement d'appui et de secours.

Les emplois opérationnels se répartissent selon trois niveaux de garde :

1) au niveau du centre de secours : un officier de garde compagnie au centre de secours du poste de commandement de compagnie, un chef de garde d'incendie, le personnel équipant les engins en service, le personnel du poste de veille opérationnelle et le service de jour ;

2) au niveau du groupement : un officier supérieur de garde groupement, un officier poste de commandement, le personnel du poste de commandement tactique, un officier NRBC groupement, le sous-officier « statique » et le personnel du Centre de Suivi Opérationnel et les conducteurs ;

3) au niveau de l'état-major de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris : le commandant opérationnel Brigade, le chef d'état-major opérationnel, le conseiller santé, le chef du centre opérationnel, l'officier de garde du centre opérationnel, le médecin coordonnateur chef et le personnel du centre opérationnel, le Directeur des Secours Médicaux et la garde des secours médicaux, les officiers ou sous-officiers « environnement poste de commandement tactique », les officiers ou sous-officiers « experts de garde », les officiers de liaison Brigade, le personnel du groupement de soutiens et de secours et du groupement formation instruction et de secours armant certains moyens spéciaux, d'aide au commandement ou d'appui, le sous-officier du service général, les conducteurs de la section transport et le personnel de garde et d'astreinte technique ou administrative.

La préparation opérationnelle est organisée au sein des unités pour assurer le maintien des acquis dans chaque emploi opérationnel. Des contrôles centralisés par l'état-major de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et des évaluations décentralisées au niveau des groupements permettent d'en assurer le suivi et élabore des mesures correctives. Une directive de conduite de la préparation opérationnelle en fixe les modalités.

Art. 11. — Effectifs :

Les effectifs en service à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, ainsi que la définition des postes et fonctions, sont inscrits dans le référentiel des effectifs en organisation.

Art. 12. — Equipements :

Chaque centre de secours dispose d'un parc en service permanent, fixé annuellement par circulaire du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, relative au déploiement des moyens opérationnels.

Une directive pluriannuelle précise la dotation en matériels qui donne lieu à l'élaboration de documents de doctrine et d'une politique d'emploi et de gestion des parcs. La dotation a pour objectifs de répondre aux besoins relatifs à l'engagement et à la préparation des unités opérationnelles, ainsi qu'à la formation et à l'instruction : elle rationalise au juste besoin les capacités physico-financières du domaine logistique.

Art. 13. — Les secours médicaux :

La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dispose de moyens opérationnels médicaux armés par le service de santé et de secours médical. Elle participe notamment à l'aide médicale urgente, dont la gestion quotidienne est régie par des conventions conclues avec les quatre Services d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Paris et des trois départements de la petite couronne.

Le Service de santé et de secours médical est placé sous le commandement du médecin-chef de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, qui est également le conseiller technique santé du Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris.

En intervention, les personnels du service de santé et de secours médical sont placés sous l'autorité du Directeur des Secours Médicaux et sous celle du commandant des opérations de secours, pour les actions ne comportant pas un acte médical ou paramédical.

Art. 14. — Les organes de coordination et de commandement opérationnel :

Les structures d'aide au commandement de la réponse opérationnelle s'organisent à trois niveaux :

- 1) l'état-major de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- 2) l'état-major des groupements ;
- 3) les postes de commandement tactiques, au plus proche des interventions.

A l'échelon central, le centre opérationnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris est constitué de la plate-forme des appels unifiés 112-17-18, de l'état-major opérationnel et de la coordination médicale.

Art. 15. — La plate-forme des appels unifiée :

La plate-forme des appels unifiée est un centre de réception et de distribution des appels d'urgence de l'agglomération parisienne, compétente sur les n^{os} 112-17-18 et organisé en deux niveaux :

- 1) un premier niveau en charge de l'accueil et de l'orientation des appels, installé dans la salle de réception des appels 112-17-18 ;
- 2) un second niveau en charge de l'instruction des demandes de secours propres à chaque service, installé dans la salle de traitement des appels.

Art. 16. — L'état-major opérationnel :

L'état-major opérationnel est la structure centrale d'aide au commandement. Sa mission est de permettre au commandant opérationnel de la Brigade et au chef d'état-major opérationnel :

- 1) de disposer d'une vision globale et synthétique de la situation opérationnelle ;
- 2) de coordonner et commander en permanence l'ensemble des moyens opérationnels de la zone de responsabilité de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, en liaison avec l'état-major de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, les centres de suivi opérationnel, les postes de commandement tactiques, les postes de veille opérationnelle et le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) spécifique à l'emprise de l'aérodrome Paris-Charles-de-Gaulle ;
- 3) de renseigner les autorités de tutelle sur l'exécution de sa mission et de leur exprimer les besoins en renforcements, dans le but de garantir une couverture opérationnelle optimale et cohérente dans la durée ;
- 4) de s'assurer de l'application uniforme des procédures opérationnelles ;
- 5) de se garantir une liaison avec les autres services acteurs du risque ;
- 6) d'adapter la couverture opérationnelle et les règles d'engagement afin de pouvoir, conformément à l'article 8, faire face à des événements majeurs mobilisant fortement les ressources opérationnelles. Il s'agit alors d'anticiper les sollicitations et de prévoir un engagement raisonné des moyens préservant une liberté d'action.

L'état-major opérationnel est situé à proximité immédiate du centre opérationnel. Il monte en puissance et arme ses cellules en fonction des événements.

Art. 17. — Le centre opérationnel :

Le centre opérationnel coordonne les interventions en liaison permanente avec les centres de suivi opérationnel des groupements. Il est activé en permanence 24 h/24. L'officier de garde du centre opérationnel active autant que de besoin une salle opérationnelle (non permanente), lors d'opération particulière et/ou importante et au vu d'éléments d'ambiance détectés et recueillis par le sous-officier de garde du centre opérationnel ou un médecin de la coordination médicale. Cette salle opérationnelle est l'organe qui permet de renseigner le commandement de la Brigade et les autorités de tutelle, ainsi que de garantir la coordination des moyens opérationnels et la couverture opérationnelle instantanée, conformément aux textes en vigueur.

Art. 18. — La coordination médicale :

Placée sous l'autorité du médecin coordonnateur-chef, la salle de coordination médicale a pour mission de coordonner et de gérer les moyens médicaux et les opérations de secours à victime. Elle participe également au renseignement du commandement dans le respect du secret médical. Plus particulièrement, elle a pour missions :

- 1) de participer à l'évaluation et au traitement des appels d'urgence, en liaison avec les opérateurs de la salle 18-112 ;

2) d'activer et gérer les moyens de la division santé ;

3) de recevoir et traiter les bilans transmis par les chefs d'après des moyens de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (médicalisés ou non) ou des moyens associatifs et privés intégrés par convention dans la réponse opérationnelle Brigade, et décider de l'orientation donnée quant à la prise en charge du patient ;

4) d'assurer l'interface opérationnelle avec les SAMU, les établissements de santé et les structures de permanence des soins ;

5) d'honorer les demandes à caractère médical de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées, notamment pour les Rapatriements (RAPASAN) et les Evacuations Sanitaires (EVASAN, MORPHEE), du service de la protection, de la présidence de la République (VRM, procédure VICTOR) et de la Préfecture de Police.

Le médecin coordinateur-chef rend-compte à l'officier de garde du centre opérationnel ou à son adjoint de tout événement susceptible d'être porté à la connaissance du commandement (problème opérationnel, disciplinaire ou fonctionnel).

Art. 19. — Le centre de suivi opérationnel :

Le centre de suivi opérationnel est l'organe de coordination opérationnelle décentralisé au niveau d'un groupement. Placé sous la responsabilité du commandant de groupement, il est également subordonné au centre opérationnel dans la réalisation de ses missions opérationnelles. Il est en charge :

1) de l'exploitation du système d'information opérationnel et de commandement (son organisation est précisée dans l'Ordre de Base Interdépartementale des Systèmes d'Information et de Communication (OBIDSIC)) ;

2) du suivi de l'activité opérationnelle courante et particulière ;

3) de la coordination de l'activité opérationnelle sur son secteur ;

4) de l'engagement des moyens demandés en renfort en fonction des droits alloués et en lien avec le centre opérationnel ;

5) de l'équilibrage de la couverture opérationnelle (gestion des montées en garde, etc.) ;

6) de la préparation de la réponse opérationnelle à des événements particuliers ;

7) de l'anticipation des journées complexes (violences urbaines, etc.) ;

8) du suivi et de l'organisation d'un délestage ;

9) du suivi et de l'organisation d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) ou d'un Dispositif Pré-positionné (hors DPS) ;

10) du suivi des exercices ;

11) du contrôle de sa couverture opérationnelle (exercice, sport, contrôles et inspections, etc.) ;

12) de l'organisation et du contrôle des actions entreprises par les postes de veille opérationnelle, en particulier lors de plans spéciaux.

Art. 20. — Le poste de veille opérationnelle :

Le poste de veille opérationnelle est également un organe de coordination décentralisé au niveau d'un centre de secours, en charge :

1) de l'exploitation locale du système d'information opérationnel et de commandement ;

2) du suivi de l'état de mise à jour des moyens en dotation au sein de sa base opérationnelle ;

3) de l'engagement de ses moyens :

— réception et transmission des ordres de départ au(x) engin(s) concerné(s) ;

— gestion des moyens affectés temporairement ;

— clôture de l'opération afin de permettre la rédaction des rapports de sortie de secours.

4) de la veille opérationnelle, afin d'alimenter rigoureusement les mains courantes opérationnelles sur le système d'application de diffusion de l'Alerte et de Gestion Informatisée des Opérations (ADAGIO) ;

5) de la préparation de la réponse opérationnelle à des événements particuliers :

— suivi et organisation d'un délestage de son niveau ;

— suivi des exercices ;

— du contrôle des actions entreprises par les postes de veille opérationnelle de ses centres de secours (pour un poste de veille opérationnelle de compagnie).

Art. 21. — Le poste de commandement tactique :

Les postes de commandement tactique sont des organes d'aide au commandement de niveau tactique mobiles et projetés sur intervention. Chacun d'eux constitue un organe de commandement avancé, dont le nombre de cellules spécifiques varie selon l'importance de l'opération. Destiné à appuyer le commandant des opérations de secours, il a vocation soit à intégrer les autres acteurs de l'intervention (Police, associations agréées de sécurité civile, SAMU, laboratoire central de la Préfecture de Police, etc.) soit à s'imbriquer dans une structure de commandement intégrée aux côtés des forces de Police aux ordres du Directeur des Opérations de Secours.

Le groupement formation instruction et de secours possède un poste de commandement tactique qui est activé sur préavis.

Art. 22. — Le centre de mise en œuvre :

Le centre de mise en œuvre est une structure d'aide au commandement à la disposition du commandant des opérations de secours, qui s'intègre dans la chaîne d'aide au commandement coordonnée par l'officier poste de commandement et dirigée par le commandant des opérations de secours.

La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris met en œuvre deux types de centre de mise en œuvre : un centre de mise en œuvre appui et un centre de mise en œuvre santé. Ces deux centres de mise en œuvre organisent respectivement les secteurs :

1) appui, dès lors que des fonctions opérationnelles de spécialités sont mises en œuvre (intervention en milieu périlleux, recherche et sauvetage en milieu urbain, nautique, cynotechnique, NRBC et antipollution) ;

2) santé, dès lors que la chaîne santé est mise en œuvre.

Art. 23. — Contribution opérationnelle des partenaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris :

Dans le cadre des missions exercées, la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris peut être amenée à utiliser des moyens opérationnels divers mis à sa disposition dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Elle collabore en permanence et en tant que de besoin, avec les différents services et collectivités publics compétents ainsi qu'avec des partenaires privés apportant leur concours aux missions de sécurité civile. Elle met à jour, avec ceux qui en disposent, l'ensemble des documents notamment cartographiques, nécessaires à l'accomplissement des missions opérationnelles résultant notamment du développement urbain et industriel.

Le concours ou la collaboration des différents partenaires publics et privés à l'exercice des missions opérationnelles est précisé par des conventions ou des protocoles, notamment d'entraide.

Art. 24. — Réquisitions à la demande de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris :

Les moyens extérieurs à la Préfecture de Police nécessaires au service d'incendie et de secours sont, selon leur disponibilité, réquisitionnés sur demande du commandant des opérations de secours via le Centre Opérationnel par le Directeur des Opérations de Secours Territorialement compétent auprès des services publics ou privés.

Le refus volontaire d'exécuter l'ordre de réquisition peut faire l'objet à la fois de sanctions administratives et de sanctions pénales. Le juge administratif peut, à la demande de l'autorité requérante, prononcer une mesure d'astreinte à l'égard de la personne refusant d'obtempérer (articles L. 911-6 à L. 911-8 du Code de la justice administrative).

CHAPITRE IV MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

SECTION 1

Organisation du commandement

Art. 25. — Direction des opérations de secours :

La Direction des opérations de secours appartient au Préfet de Police ou, le cas échéant, à l'autorité déléguée (Préfet des Départements 92, 93 et 94). Le Général, Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris met en œuvre les moyens de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris sous sa direction et dans les conditions prévues par le présent règlement opérationnel et les règlements opérationnels spécifiques ou d'emploi particuliers des emprises aéroportuaires, des unités élémentaires spécialisées et des détachements.

Art. 26. — Commandement des opérations de secours :

Le commandement des opérations de secours relève du Général Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, du chef d'agrès arrivé en premier sur les lieux de l'intervention puis ensuite sur leur décision des différents responsables de la chaîne de commandement opérationnel.

Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il prend les mesures nécessaires à la sécurité du personnel engagé.

Art. 27. — Direction des Secours Médicaux :

Sous l'autorité du commandant des opérations de secours, la Direction des Secours Médicaux est assurée successivement par un médecin désigné par la coordination médicale de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, puis, selon la nature de l'intervention, par le Directeur des Secours Médicaux de garde et, enfin par le médecin-chef brigade de garde.

Le Directeur des Secours Médicaux dispose pour la coordination interservices, des moyens médicaux d'un centre de mise en œuvre santé composé, d'un véhicule poste de commandement médical, d'un officier poste de commandement médical et d'un véhicule d'accompagnement santé.

Art. 28. — Dispositions spécifiques en cas de déclenchement du premier plan rouge alpha :

En cas d'attentats, dès le déclenchement du premier Plan Rouge Alpha (PRA), le commandant opérationnel Brigade (Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ou son délégué) prend automatiquement le commandement des opérations de secours et le médecin-chef de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, prend la Direction des Secours Médicaux de l'ensemble du dispositif. A l'échelon tactique, les responsables de site deviennent des « chefs de site » conseillés par des « Directeurs des Secours Médicaux de site ».

Dans un dispositif prévisionnel de secours, le commandant des opérations de secours pré-positionné remplace l'officier de garde compagnie dans la chaîne de commandement opérationnel.

Le Général Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris est commandant des opérations de secours sur les emprises des aéroports Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget.

SECTION 2

Déroulement de l'opération

Art. 29. — Le traitement de l'appel :

Afin d'optimiser les moyens opérationnels de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, les opérateurs du Centre de Traite-

ment de l'Alerte (CTA) sont en mesure de porter une attention particulière à la demande avant d'engager les moyens, que ce soit dans un lieu ou une voie publics ou en milieu privé. Concernant les interventions en milieu privé, une coordination étroite est privilégiée avec les centres de réception et de régulation des appels 15, des SAMU 75, 92, 93 et 94, afin de traiter au juste besoin la demande du requérant dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.

L'opérateur du CTA a pour mission de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant de caractériser un motif avéré d'engagement des sapeurs-pompiers. Si le doute persiste, le détachement est engagé.

Une situation qui n'est manifestement pas du ressort des sapeurs-pompiers fait l'objet, dans la mesure du possible, d'un traitement par un organisme privé ou public compétent.

Art. 30. — Engagement de moyens opérationnels :

Il s'effectue à partir du centre opérationnel, du centre de traitement de l'alerte Roissy, des centres de suivi opérationnel ou des postes de veille opérationnelle, conformément aux dispositions du présent règlement.

Les demandes de moyens de renforcement sont adressées par le commandant des opérations de secours au centre de suivi opérationnel et au centre opérationnel, qui activent ces moyens en fonction de la couverture opérationnelle.

Le déclenchement et le suivi des moyens de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris intervenant sur décision de l'autorité compétente en dehors des limites de sa zone de responsabilité, sont assurés par le centre opérationnel, en liaison avec le centre opérationnel de zone et les centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours de la grande couronne.

Art. 31. — Déroulement de l'intervention :

Il appartient au centre de suivi opérationnel de s'assurer de la remontée de l'information, en renseignant le commandement sur le déroulement de l'intervention au moyen de messages transmis par tout moyen utile.

A l'issue de l'opération, un rapport d'intervention est établi sous la responsabilité du commandant des opérations de secours.

Art. 32. — Sécurité lors des interventions et hors intervention :

Le personnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris doit respecter l'ensemble des règles et consignes fixant les mesures de sécurité. Le commandant des opérations de secours est chargé de l'application de ces consignes et peut les adapter au regard de circonstances particulières.

Le service de santé et de secours médical participe au soutien sanitaire et à la sécurité des intervenants.

La Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dispose d'un conseiller en hygiène-sécurité-environnement qui supervise les bonnes pratiques en matière de sécurité hors intervention, en matière de prévention routière ou dans la vie quotidienne des sapeurs-pompiers en service.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Art. 33. — L'arrêté n° 2008-00191 du 21 mars 2008 portant règlement opérationnel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris est abrogé.

Art. 34. — Le Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police et le Général, commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 septembre 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01156 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00817 du 30 juin 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 15 juin 2015 par lequel M. Jean BENET, administrateur général, est nommé Directeur des Transports et de la Protection du Public à la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

TITRE I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la Direction des Transports et de la Protection du Public

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Jean BENET, Directeur des Transports et de la Protection du Public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 30 juin 2016 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, M. Christophe AUMONIER, sous-directeur de la sécurité du public, Mme Nadia SEGHIER, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, M. Guillaume QUENET, sous-préfet hors classe, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, M. Maël GUILBAUD-NANHOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé du Secrétariat Général et Mme Sonia DEGORGUE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de cabinet, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maël GUILBAUD-NANHOU, Mme Anne-Valérie MAYAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, Secrétaire Générale Adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Chapitre I :

Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume QUENET, M. David RIBEIRO, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume QUENET et de M. David RIBEIRO, Mme Brigitte BICAN, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau des objets trouvés et des fourrières, Mme Delphine GILBERT, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau des taxis et transports publics et Mme Florence MOURAREAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

en matière de circulation :

des arrêtés réglementant la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales.

en matière d'activité de conducteur et de profession d'exploitant de taxi :

— des retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L. 3124-1 du Code des transports ;

— des retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du Code des transports et de l'article 16 de l'arrêté inter préfectoral n° 01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mme Delphine GILBERT et de Mme Florence MOURAREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— M. Thomas VERNE, Mme Anne Valérie LAUGIER, M. Sylvain CHERBONNIER et Mme Christine PHILIPPE, attachés d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN ;

— Mme Catherine KERGONOU, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Béatrice VOLATRON et Mme Francine CORBIN, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Delphine GILBERT ;

— Mme Isabelle MOISANT, Mme Gladys DUROUX, attachées principales d'administration de l'Etat et Mme Catherine YUEN, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, M. Thomas VERNE, Mme Anne Valérie LAUGIER, M. Sylvain CHERBONNIER et de Mme Christine PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Joëlle FOURRE, M. Patrick CASSIGNOL et M. Hervé TRESY, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence MOURAREAU, Mme Isabelle MOISANT, Mme Gladys DUROUX et de Mme Catherine YUEN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU.

*Chapitre II :**Sous-direction de la sécurité du public*

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER, Mme Carine TRIMOUILLE, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de ses attributions.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe AUMONIER et de Mme Carine TRIMOUILLE, M. Michel VALLET, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau de la sécurité de l'habitat, Mme Astrid HUBERT, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau des établissements recevant du public, Mme Sobana TALREJA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau des hôtels et foyers et M. Christophe ARTUSSE, attaché d'administration de l'Etat, chef du Bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

— des ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des équipements collectifs d'immeubles à usage principal d'habitation, des ateliers, des hôtels et tout autre établissement recevant du public.

en matière d'établissements recevant du public :

— des arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L. 123-3, L. 123-4, R. 123-28 ou R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

— des arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du Code de la construction et de l'habitation.

en matière d'hôtels :

— des arrêtés pris en application de l'article L. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation (interdictions temporaires d'habiter et engagement de travaux d'office) ;
— des arrêtés pris en application des articles L. 1311-1 et L. 1331-22 et suivants du Code de la santé publique (insalubrité).

en matière d'immeubles menaçant ruine :

— des arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
— des arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux ;

en matière d'immeubles collectifs à usage d'habitation :

— des arrêtés de prescriptions au titre de la sécurité des équipements collectifs (articles L. 129-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
— des arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L. 129-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VALLET, de Mme Astrid HUBERT, de Mme Sobana TALREJA et de M. Christophe ARTUSSE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART et Mme Emilie BLEVIS, attachées principales d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de M. Michel VALLET ;

— Mme Florence LAHACHE-MATHIAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Véronique

PATARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Jean-Philippe BEAUFILS, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mmes Hélène BRUNET et Christel DEBEIRE, secrétaires administratifs de classe normale, directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Michèle GIDEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle directement placées sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— Mme Estelle CRAWFORD, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Ghislaine BRUN, secrétaire administratif de classe supérieure directement placées sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— Mme Gwenn-Anne LAFANECHERE-TOUVRON, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Stéphane BERTRAND, secrétaire administratif de classe normale directement placés sous l'autorité de Mme Astrid HUBERT ;

— M. Stéphane VELIN et Mme Fabienne PEILLON, attachés d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Monira PUCELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Carole BERGON, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Sobana TALREJA ;

— Mme Martine ROUZIERE LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de M. Christophe ARTUSSE.

*Chapitre III :**Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement*

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIER, M. Jean-Paul BERLAN, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau des actions de santé mentale, Mme Bénédicte BARRUET-VEY, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chef du Bureau des actions contre les nuisances, Mme Emilie QUAIX, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau de la prévention et de la protection sanitaires, Mme Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du Bureau de l'environnement et des installations classées et Mme Célia ROUBY, agent contractuel, chargée de mission pour les actions sanitaires reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

en matière de débits de boissons et établissements assimilés :

— des avertissements et mesures de fermeture administrative pris en application du Code de la santé publique ou du Code de la sécurité intérieure ;

— des autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010.

en matière d'hygiène alimentaire et de Police sanitaire des animaux :

— des mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le Code de la consommation ou le Code rural et de la pêche maritime, ainsi que des arrêtés abrogeant ces mesures ;

— des arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du Code rural et de la pêche maritime.

en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

— des arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du Code de l'environnement.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SEGHIER, M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris, Mme Catherine RACE, Directrice Départementale Adjointe de la Protection des Populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le Code de la consommation ou le Code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BERLAN, de Mme Bénédicte BARRUET-VEY, de Mme Emilie QUAIX et de Mme Stéphanie RETIF, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

— Mme Manuela TERON, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Benoît ARRILLAGA, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de M. Jean-Paul BERLAN ;

— Mme Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'Etat et M. Abdelkader CHABANE, ingénieur en chef, directement placés sous l'autorité de Mme Bénédicte BARRUET-VEY ;

— Mme Marie-Line THEBAULT et Mme Anna SOULIER, attachées d'administration de l'Etat, directement placées sous l'autorité de Mme Emilie QUAIX ;

— Mme Charlotte PAULIN, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de Mme Stéphanie RETIF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie QUAIX, de Mme Marie-Line THEBAULT et de Mme Anna SOULIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sophie SORET, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Claude VOIROL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Sophie MIDDLETON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et en cas d'absence et d'empêchement de Mme Sophie MIDDLETON, par Mme Stéphanie FERREIRA et Mme Maud COURTOIS, adjointes administratives de 1^{re} classe, s'agissant uniquement des opérations mortuaires pour ces deux dernières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie RETIF et de Mme Charlotte PAULIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Isabelle DERST et Mme Céline GRESSER, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle.

TITRE II

Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, le Professeur Bertrand LUDES, médecin inspecteur, Directeur de l'institut Médico-légal, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

— les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;

— les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1 000 € par facture ; les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;

— les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Docteur Marc TACCOEN, médecin-inspecteur et par M. Franck LACOSTE, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé du Secrétariat Général de l'institut médico-légal et directement placé sous l'autorité du Professeur Bertrand LUDES.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du Directeur des Transports et de la Protection du Public avec visa exprès :

— les lettres et notes aux Directions relevant du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

— les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;

— les lettres et notes aux administrations centrales et des Etablissements publics partenaires.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, le Docteur Eric MAIRESSE, médecin-chef près l'infirmerie psychiatrique de la Préfecture de Police, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

— les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1 000 € par facture ; les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;

— les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Eric MAIRESSE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Gwenaëlle JEGU, cadre supérieur de santé paramédical, infirmière en chef de l'infirmerie psychiatrique près la Préfecture de Police.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du Directeur des Transports et de la Protection du Public avec visa exprès :

— les lettres et notes aux Directions relevant du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police ;

— les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;

— les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

TITRE III

Délégation de signature relative aux matières relevant de la Direction départementale de la protection des populations de Paris

Art. 15. — Délégation permanente est donnée à M. Jean BENET, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris et au nom du Préfet de Police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

— les arrêtés et décisions relatifs :

- à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 223-26 du Code rural et de la pêche maritime ;

- aux certificats de capacité pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

- aux certificats de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques ;

- aux certificats de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

- aux autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

- aux habilitations à dispenser la formation « chiens dangereux » ;

- à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chien dangereux » ;

- aux certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;

- à la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens, à Paris.

- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, Mme Nadia SEGHIER, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, reçoit délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions mentionnés au premier alinéa du présent article.

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris et Mme Catherine RACE, Directrice Départementale Adjointe de la Protection des Populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes de Police administrative prévus aux articles L. 218-2 à L. 218-5-4 du Code de la consommation, motivés par des raisons de sécurité et de protection du consommateur.

Art. 17. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BENET, de M. Jean-Bernard BARIDON et de Mme Catherine RACE, M. Maël GUILBAUD-NANHOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chargé du Secrétariat Général, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans la limite de ses attributions.

Art. 18. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maël GUILBAUD-NANHOU, Mme Anne-Valérie MAYAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, Secrétaire Générale Adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 15, dans la limite de ses attributions.

TITRE IV Dispositions finales

Art. 19. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 septembre 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01157 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le e du 2° de son article 77 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire du Département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-00817 du 30 juin 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu l'arrêté n° 2016-01156 du 14 septembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 juillet 2010 par lequel M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommé Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 17 juin 2015, portant nomination (Directions Départementales Interministérielles), par lequel M. Jean-Bernard BARIDON a été renouvelé dans ses fonctions de Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables :

- nécessaires à l'exercice des missions confiées à la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris par l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 susvisé et à la prévention des nuisances animales, à l'exclusion de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté n° 2016-01156 du 14 septembre 2016 susvisé ;

- relatifs aux propositions de transaction prévues par l'article L. 205-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

- relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale Interministérielle de la Protection des Populations de Paris mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé.

Art. 2. — Les décisions individuelles mentionnées aux g, h et i de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé pour lesquelles M. Jean-Bernard BARIDON a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris.

Art. 3. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 14 septembre 2016

Michel CADOT

Arrêté n° 2016-01158 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Service des affaires juridiques et du contentieux.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un Secrétariat Général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01028 du 2 août 2016, relatif aux missions et à l'organisation du Service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 26 août 2016 par laquelle M. Christophe BERNARD, administrateur civil, est nommé chef du Service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de Police, et du Préfet Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Christophe BERNARD, administrateur civil, chef du Service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Ludovic GUINAMANT, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du Service des affaires juridiques et du contentieux.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du Bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Elisa DI CICCIO, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, Mme Gaëlle TERRISSE-SALMELA, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission, Mme Maéva ACHEMOUCK, attachée d'administration de l'Etat, chargée de mission et M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2^e alinéa de

l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration, chef du Bureau de la protection juridique et de l'assurance.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la section de l'assurance.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la section de la protection juridique.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, chef du Pôle regroupant les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de l'Essonne et des Yvelines et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, chef du Pôle regroupant les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Art. 11. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2016, par M. Yves RIOU.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal d'administration de l'Etat, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 1 500 € pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 5 000 € pour les autres contentieux.

Art. 13. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section du contentieux des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 €, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

Art. 14. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD, de M. Ludovic GUINAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de

l'arrêté du 2 août 2016 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 450 €, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

Art. 15. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BERNARD et de M. Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Laurence GIREL, contractuelle de catégorie A, dans le cadre des missions définies par l'article 7 de l'arrêté du 2 août 2016 susvisé.

Art. 16. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, et des Préfectures des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 septembre 2016

Michel CADOT

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE DE PARIS

Arrêté n° 2016-01159 portant nominations au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le Général Frédéric SEPOT est nommé chef d'état major de zone.

Art. 2. —

— M. Frédéric LELIEVRE, Colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du Département anticipation ;

— M. Gilles BELLAMY, Colonel de gendarmerie, est nommé chef du Département défense-sécurité.

— Mme Valérie BOUCHET, Commissaire Divisionnaire, est nommée chef du Département opération.

Art. 3. —

1° Au sein du Département anticipation :

— Mme Odile VECCHINI-DENIZOT, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée chef du Bureau de la planification ;

— M. Philippe DUMONT, Capitaine des sapeurs pompiers professionnels est nommé, chef du Bureau RETEX.

2° Au sein du Département défense-sécurité :

— M. Philippe DANJOU, Commandant de Police à l'échelon fonctionnel, est nommé chef du Bureau défense ;

— M. Xavier PERILLAT PIRATOINE, Commissaire en chef de 1^{re} classe, est nommé chef du Bureau sécurité économique ;

— M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé chef du Bureau sécurité civile.

3° Au sein du Département opération :

— M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé chef du Bureau exercice ;

— M. Thomas GOBE, attaché d'administration de l'Etat, est nommé chef du Bureau accompagnement-résilience ;

— Mme Alexandra CARLES, attachée d'administration de l'Etat, est nommée chef du Bureau information-formation.

Art. 4. —

— M. Didier CARIE, Commandant à l'échelon fonctionnel, est nommé chef de Cabinet en charge de la communication.

Art. 5. —

— M. Olivier LEBLED, Commissaire Divisionnaire, est nommé chef de la Mission de coordination de sécurité intérieure.

Art. 6. — Rattachés au chef d'état major de zone :

— M. Christophe PERDRISOT, Commandant des Sapeurs-Pompiers de Paris, est nommé chef du Centre Opérationnel de Zone (COZ) ;

— M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur, est nommé responsable des systèmes d'information de direction ;

— Mme Véronique MENETEAU, attachée d'administration de l'Etat, est nommée chef du Bureau administration soutien.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police, de la Préfecture de Paris et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 septembre 2016

Michel CADOT

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2016 T 2010 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Charenton, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Charenton, à Paris 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la rue Charles Nicolle et la place du Colonel Bourgoïn, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de ravalement d'un immeuble situé au droit du n° 180 bis, rue de Charenton, à Paris 12^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 19 décembre 2016) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, au droit du n° 180 bis, sur une zone de livraison, sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Guillaume QUENET

Arrêté n° 2016-01162 réglementant la circulation et le stationnement aux abords du Palais de l'Elysée, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, R. 411-8, R. 411.25 et R. 417-10 ;

Considérant que le Préfet de Police est compétent pour arrêter des mesures en matière de Police de circulation et de stationnement pour des motifs d'ordre public et pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la rue du Faubourg Saint-Honoré dans sa partie comprise entre l'avenue de Marigny et la rue de l'Elysée, la rue de l'Elysée, l'avenue Gabriel entre la rue de l'Elysée et l'avenue de Marigny, l'avenue de Marigny entre l'avenue Gabriel et la place Beauvau bordent le Palais de l'Elysée, site sensible nécessitant des mesures particulières de protection pour des motifs d'ordre public et de sécurité des institutions ;

Considérant, en conséquence, que la circulation et le stationnement dans ces voies doivent être réglementés ;

Considérant que l'étroitesse des rues Montalivet et de la Ville l'Evêque les rend incompatibles avec la circulation et les girations des véhicules de grand gabarit ;

Considérant que, pour des motifs de sécurité, le stationnement maintenu ainsi que le stationnement réservé au bon fonctionnement de la Présidence aux abords immédiats de ce site sensible doit être soumis à l'autorisation des forces de Police sur place ;

Considérant qu'il convient également de réserver 4 places de stationnement aux véhicules CD/CMD de l'ambassade de Colombie située 22, rue de l'Elysée, à Paris 8^e ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DE L'ELYSEE, 8^e arrondissement, à tous les véhicules sauf aux riverains et à ceux dûment autorisés par les services de Police.

La circulation est interdite RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE MARIGNY jusqu'à la RUE DE DURAS, à tous les véhicules sauf ceux dûment autorisés par les services de Police.

Art. 2. — La circulation est interdite aux véhicules dont la longueur est supérieure à 10 mètres RUE MONTALIVET et RUE DE LA VILLE L'EVEQUE, 8^e arrondissement.

Art. 3. — La circulation des piétons est interdite :

— AVENUE DE MARIGNY, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE GABRIEL et la RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE, côté pair ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE, 8^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE MARIGNY jusqu'à la RUE DE L'ELYSEE, sur le trottoir, côté impair ;

— RUE DE L'ELYSEE, 8^e arrondissement, sur le trottoir, côté impair ;

— RUE DE L'ELYSEE, 8^e arrondissement, sur le trottoir, côté pair, sauf riverains et personnes dûment autorisées par les services de Police ;

— AVENUE GABRIEL, 8^e arrondissement, côté pair, entre la RUE DE L'ELYSEE et l'AVENUE DE MARIGNY.

Art. 4. — L'arrêt et le stationnement sont interdits sauf aux véhicules dûment autorisés par les services de Police aux adresses suivantes :

— RUE DE L'ELYSEE, 8^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 20 et l'AVENUE GABRIEL ;

— RUE DE L'ELYSEE, 8^e arrondissement, côté impair ;

— AVENUE DE MARIGNY, 8^e arrondissement, entre l'AVENUE DES CHAMPS ELYSEES et la PLACE BEAUVAU, côté pair, et, côté impair, y compris la contre-allée ;

— AVENUE GABRIEL, 8^e arrondissement, entre LA RUE DE L'ELYSEE et l'AVENUE DE MARIGNY, côté impair, sur 140 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 5. — Un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicules diplomatiques affectés à l'ambassade de Colombie est créé RUE DE L'ELYSEE, 8^e arrondissement, côté pair, au n° 22 (4 places).

Art. 6. — L'arrêté n° 2013-00419 du 15 avril 2013 réglementant la circulation générale et le stationnement RUE DE L'ELYSEE, à Paris 8^e arrondissement est abrogé.

Art. 7. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché aux portes de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 14 septembre 2016

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Patrice LATRON

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONVENTIONS - CONCESSIONS

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de conclusion d'avenants à des marchés publics pour la gestion des centres Paris Anim'.

Pouvoir adjudicateur : Ville de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports.

Objet des consultations : avenants à des marchés publics pour la gestion des Centres Paris Anim' suivants :

Nom des équipements	Arrdt	Gestionnaires	Notification des avenants
René Goscinny et Oudiné	13 ^e	MJC en IDF	18/08/16
Simon Lefranc	4 ^e	MJC en IDF	18/08/16
Ken Saro Wiwa	20 ^e	Ligue de l'Enseignement	18/08/16
Wangari Muta Maathai	20 ^e	Ligue de l'Enseignement	18/08/16
Rennes	6 ^e	ACTISCE	24/08/16
Arras et Censier	5 ^e	ACTISCE	24/08/16

Type de procédures : marchés publics de service de l'article 30.

Objets des avenants : modification de certaines règles de fonctionnement des centres ; suppression des cours individuels de musique, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Les montants des marchés afférents sont inchangés.

Date de publication du présent avis : mardi 20 septembre 2016.

Informations complémentaires : les contrats résultant des consultations susmentionnées sont consultables en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante :

Direction de la Jeunesse et des Sports, sous-direction de la jeunesse, service des projets territoriaux et des équipements, bureau du budget et des contrats, 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Il peuvent être contestés par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au titre du recours de plein contentieux créé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 avril 2014 (n° 358994).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04 — Courriel électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr — Tél. : 01 44 59 44 00 — Télécopie : 01 44 59 46 46.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de conclusion de l'avenant n° 4 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Château Landon, Jemmapes, Granges aux Belles et Jean Verdier situés, à Paris 10^e.

Pouvoir adjudicateur : Ville de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports.

Objet de la consultation : avenant n° 4 à la convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Château Landon, Jemmapes, Granges aux Belles et Jean Verdier situés dans le 10^e arrondissement de Paris.

Type de procédure : délégation de service public.

Attributaire du contrat : CRL 10, 206, quai de Valmy, 75010 Paris (SIRET 317 426 005 00052).

Montant du contrat attribué (participation financière de la Ville de Paris) :

Saison 2016-2017 : 2 076 757,14 € au lieu de 2 049 741,25 €.

— L'évolution de ces montants résulte, d'une part, de la création d'un emploi d'animateur jeunesse.

— Elle résulte, d'autre part, de la reconduction en 2016-2017 des ateliers périscolaires.

— Elle résulte, enfin, de la compensation de la perte de locations de salles du fait de l'organisation des ateliers périscolaires.

Date de notification de l'avenant : 1^{er} juillet 2016.

Date de publication du présent avis : mardi 20 septembre 2016.

Informations complémentaires : le contrat résultant de la consultation susmentionnée est consultable en en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante :

Direction de la Jeunesse et des Sports, sous-direction de la jeunesse — Service des projets territoriaux et des équipements — Bureau du budget et des contrats, 25 boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Il peut être contesté par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au titre du recours de plein contentieux créé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 avril 2014 (n° 358994).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 — Courriel électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr — Tél. : 01 44 59 44 00 — Télécopie : 01 44 59 46 46.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Bercy et Villiot-Rapée tous deux situés, à Paris 12^e.

Pouvoir adjudicateur : Ville de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports.

Objet de la consultation : Avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim'Bercy et Villiot-Rapée tous deux situés dans le 12^e arrondissement de Paris.

Type de procédure : Délégation de service public.

Attributaire du contrat : CLAJE — 291, rue de Charenton, 75012 Paris (SIRET 319 242 996 00092).

Montant du contrat attribué (Participation financière de la Ville de Paris) :

— saison 2017-2018 : 683 814 € au lieu de 721 019 € ;

— saison 2018-2019 : 696 108 € au lieu de 733 313 € ;

— saison 2019-2020 : 687 472 € au lieu de 724 677 €.

La diminution des montants résulte de la suppression des cours individuels de musique à compter du 1^{er} septembre 2017.

Date de notification de l'avenant : 7 juillet 2016.

Date de publication du présent avis : mardi 20 septembre 2016.

Informations complémentaires : le contrat résultant de la consultation susmentionnée est consultable en en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante :

Direction de la Jeunesse et des Sports, sous-direction de la jeunesse, service des projets territoriaux et des équipements, Bureau du budget et des contrats — 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Il peut être contesté par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au titre du recours de plein contentieux créé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 avril 2014 (n° 358994).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 — courrier électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr — Tél. : 01 44 59 44 00 — télécopie : 01 44 59 46 46.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim'Reuilly et Montgallet tous deux situés, à Paris 12^e.

Pouvoir adjudicateur : Ville de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports.

Objet de la consultation : avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim'Reuilly et Montgallet tous deux situés dans le 12^e arrondissement de Paris.

Type de procédure : délégation de service public.

Attributaire du contrat : CLAJE, 291, rue de Charenton, 75012 Paris (SIRET 319 242 996 00092).

Montant du contrat attribué (participation financière de la Ville de Paris) :

— saison 2017-2018 : 989 384 € au lieu de 1 030 600 € ;

— saison 2018-2019 : 1 003 464 € au lieu de 1 084 680 € ;

— saison 2019-2020 : 1 020 954 € au lieu de 1 062 170 €.

La diminution des montants résulte de la suppression des cours individuels de musique, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Date de notification de l'avenant : 7 juillet 2016.

Date de publication du présent avis : mardi 20 septembre 2016.

Informations complémentaires : le contrat résultant de la consultation susmentionnée est consultable en en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante :

Direction de la Jeunesse et des Sports — Sous-direction de la jeunesse — Service des projets territoriaux et des équipements — Bureau du budget et des contrats, 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Il peut être contesté par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au titre du recours de plein contentieux créé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 avril 2014 (n° 358994).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 — Courrier électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr — Téléphone : 01 44 59 44 00 — Télécopie : 01 44 59 46 46.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Vercingétorix et Marc Sangnier situés, à Paris 14^e.

Pouvoir adjudicateur : Ville de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports.

Objet de la consultation : avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Vercingétorix et Marc Sangnier situés dans le 14^e arrondissement de Paris.

Type de procédure : délégation de service public.

Attributaire du contrat : CASDAL 14, 181, rue Vercingétorix, 75014 Paris (SIRET 478 018 674 00034).

Montant du contrat attribué (participation financière de la Ville de Paris) :

— saison 2016-2017 : 1 473 255,04 € au lieu de 1 364 255,04 € ;

— saison 2017-2018 : 1 481 112,15 € au lieu de 1 391 540,15 €.

• L'évolution de ces montants résulte, d'une part, de la suppression des cours individuels de musique, à compter du 1^{er} septembre 2017.

• Elle résulte, d'autre part, de la création de deux emplois : un animateur jeunesse et un informateur jeunesse.

• Elle résulte, enfin, du rattachement des locaux de l'antenne jeunes « Didot ».

Date de notification de l'avenant : 1^{er} août 2016.

Date de publication du présent avis : mardi 20 septembre 2016.

Informations complémentaires : le contrat résultant de la consultation susmentionnée est consultable en en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante :

Direction de la Jeunesse et des Sports, sous-direction de la Jeunesse, service des projets territoriaux et des équipements, bureau du budget et des contrats, 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Il peut être contesté par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au titre du recours de plein contentieux créé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 avril 2014 (n° 358994).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04 — Courrier électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr — Tél. : 01 44 59 44 00 — télécopie : 01 44 59 46 46.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion du centre Paris Anim' Montparnasse situé, à Paris 14^e.

Pouvoir adjudicateur : Ville de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports.

Objet de la consultation : avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour la gestion du centre Paris Anim' Montparnasse situé dans le 14^e arrondissement de Paris.

Type de procédure : délégation de service public.

Attributaire du contrat : MJC en IDF — 65, rue Voltaire, 93100 Montreuil (SIRET 775 691 264 00169).

Objet de l'avenant : intégration de la réforme des équipements jeunesse comprenant notamment la nouvelle dénomination et signalétique des équipements, la suppression des cours individuels de musique. Le montant du contrat initial est inchangé.

Date de notification de l'avenant : 12 juillet 2016.

Date de publication du présent avis : mardi 20 septembre 2016.

Informations complémentaires : le contrat résultant de la consultation susmentionnée est consultable en en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante :

Direction de la Jeunesse et des Sports — Sous-direction de la jeunesse — Service des projets territoriaux et des équipements — Bureau du budget et des contrats, 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Il peut être contesté par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au titre du recours de plein contentieux créé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 avril 2014 (n° 358994).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 — Courriel électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr — Téléphone : 01 44 59 44 00 — Télécopie : 01 44 59 46 46.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de conclusion de l'avenant n° 1 à la Convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim'Brancion, Voisin, Sohane Benziane, Espace Cévennes, et de l'Espace Paris Plaine situés, à Paris 15^e.

Pouvoir adjudicateur : Ville de Paris — Direction de la Jeunesse et des Sports.

Objet de la consultation : avenant n° 1 à la convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim'Brancion, Voisin, Sohane Benziane, Espace Cévennes, et de l'Espace Paris Plaine situés dans le 15^e arrondissement de Paris.

Type de procédure : Délégation de service public.

Attributaire du contrat : MJC Paris 15 Brancion — 18, avenue de la porte Brancion, 75015 Paris (SIRET 784 621 963 00015).

Objet de l'avenant : intégration de la réforme des équipements jeunesse comprenant notamment la nouvelle dénomination et signalétique des équipements. Le montant du contrat initial est inchangé.

Date de notification de l'avenant : 12 juillet 2016.

Date de publication du présent avis : mardi 20 septembre 2016.

Informations complémentaires : le contrat résultant de la consultation susmentionnée est consultable en en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante :

Direction de la Jeunesse et des Sports, sous-direction de la jeunesse, service des projets territoriaux et des équipements, bureau du budget et des contrats, 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris.

Il peut être contesté par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis, au titre du recours de plein contentieux créé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 4 avril 2014 (n° 358994).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 — courriel électronique : greffe.ta-paris@juradm.fr — Tél. : 01 44 59 44 00 — télécopie : 01 44 59 46 46.

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 2016-2680 portant ouverture d'un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de pitre.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 25 août 2016 portant délégation de la signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Florence POUYOL, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris n° 158/2006 en date du 13 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels de vérification d'aptitude portant sur le traitement automatisé de l'information ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris n° 57/2016 en date du 27 juin 2016, mettant en place une prime de fonction au bénéfice des fonctionnaires de catégorie C affectés au traitement de l'information au sein du Service Organisation et Informatique du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de pupitreur, ouvert aux fonctionnaires de catégorie C exerçant leurs fonctions au sein du Service Organisation et Informatique du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, sera organisé à compter du 17 octobre 2016.

Art. 2. — Les dossiers de candidature pourront être retirés et déposés du lundi 19 septembre au vendredi 30 septembre 2016 — 16 h 30 inclus au Service des ressources humaines — Section des Concours — Bureau 6414 — 5, boulevard Diderot — 75589 Paris Cedex 12.

Les inscriptions pourront également se faire sur l'intranet du CASVP, à la rubrique RH/concours/inscription.

Art. 3. — Le chef du Service des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 septembre 2016

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil d'Administration
et par délégation,
La Directrice Adjointe
Vanessa BENOÎT

POSTES A POURVOIR



Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Chef du service financier, adjoint(e) à la Directrice Administrative et Financière.

Présentation de l'Établissement Public Paris Musées :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé de la gestion des 14 musées de la Ville.

Localisation du poste :

Direction Administrative et Financière — 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

Catégorie : A.

Position dans l'organigramme :

— affectation : Direction Administrative et Financière ;
— rattachement hiérarchique : sous la responsabilité du Directeur Administratif et Financier.

Principales missions :

Le(la) responsable du service financier est notamment chargé(e) des activités suivantes :

— piloter/élaborer le budget de l'établissement et son exécution ;

— élaborer/améliorer les procédures financières et les documents de synthèse d'aide à la décision, réaliser des tableaux de bords financiers ;

— soutenir les services de l'établissement dans l'élaboration d'outils de pilotage pour l'optimisation des recettes et la maîtrise des dépenses ;

— assister la Directrice dans l'élaboration de la stratégie économique et financière de l'établissement, et contribuer à la stratégie de développement des ressources propres ;

— piloter la trésorerie ;

— gérer les questions fiscales (suivi du secteur distinct, impôt sur les sociétés, taxe d'apprentissage...);

— gérer l'investissement : amortissements, réforme, fiches inventaires, transferts patrimoniaux de la Ville de Paris, comptes de tiers... ;

— assurer la mise en place, l'appropriation et la bonne utilisation par tous les services, du système de comptabilité analytique ;

— assurer la gestion des dons et legs de l'établissement sur le plan comptable, fiscal et financier ;

— coordonner toutes les questions financières traitées par la Direction Administrative et Financière, en lien avec le service comptable et la régie ;

— organiser le travail des collaborateurs du service, donner des objectifs clairs et s'assurer de la bonne compréhension des orientations du service, conseiller et évaluer les travaux, et accompagner le changement.

En qualité d'adjoint(e) du Directeur Administratif et Financier, il/elle peut être amené(e) à assurer son intérim. Une astreinte est prévue (environ 2 semaines par an).

Profil, compétences et qualités requises :

Profil :

— formation supérieure avec une spécialisation en finances publiques, comptabilité publique ou en management des institutions culturelles ;

— expérience dans le domaine financier et le contrôle de gestion indispensable ;

— la connaissance de la problématique des musées de la Ville de Paris et de leur contexte de gestion seront fortement appréciées.

Savoir-faire :

— management et travail en équipe ;

— capacités d'analyse et de synthèse ;

— maîtrise des tableurs ;

— aisance dans la manipulation de données.

Connaissances :

— excellente maîtrise de la gestion budgétaire (M14) et comptable ;

— maîtrise des techniques de contrôle de gestion (méthode ABC, comptabilité analytique).

Contact :

Faire parvenir dossier de candidature (lettre et CV) par courrier électronique à :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Email : recrutement.musees@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT